



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2006

Original : français

Soixante et unième session

Point 80 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mamadou Moustapha **Loum** (Sénégal)

I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale à la demande du Liechtenstein et du Mexique.
2. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Commission a examiné la question à ses 6^e, 7^e, 20^e et 22^e séances, les 16 et 17 octobre et les 6 et 16 novembre 2006. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/61/SR.6, 7, 20 et 22).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/61/L.18

5. À la 22^e séance, le 16 novembre, le Président a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/61/L.18), qu'il a révisé oralement en remplaçant le texte du paragraphe 2 du dispositif par le texte ci-après : « *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux



national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen à sa soixante-deuxième session; ».

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences financières du projet de résolution (voir A/C.6/61/SR.22).

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/61/L.18, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République arabe syrienne et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.6/61/SR.22).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et réitérant sa volonté de les faire strictement respecter et d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la nécessité de voir l'état de droit respecté et mis en œuvre universellement, aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec le principe de la justice est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, devraient guider les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les questions relatives aux points évoqués dans la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen à sa soixante-deuxième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, après qu'il aura sollicité l'avis des États Membres, d'établir et de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire visé au paragraphe 2 ci-dessus, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de présenter, à titre prioritaire, le rapport sur la création au sein du Secrétariat d'un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et recommande que, à compter de la soixante-deuxième session et à l'issue de consultations entre les États Membres, la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

¹ Voir résolution 60/1.